



Cour des comptes

Comptes d'exécution du budget des organismes d'intérêt public de catégorie A 2009 et années antérieures

167e Cahier de la Cour des comptes – Complément 1



Adopté le 10 juillet 2013
par l'assemblée générale de la Cour des comptes

**COMPTES D'EXÉCUTION DU BUDGET DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC REPRIS
EN CATEGORIE A SOUS L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI DU 16 MARS 1954 RELATIVE AU
CONTRÔLE DE CERTAINS ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

Rapports sur les comptes et résultats à insérer dans la loi de règlement définitif des budgets de ces organismes pour l'année budgétaire 2009 et les années budgétaires antérieures

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	4
Introduction	4
1.1 La procédure	4
1.2 La transmission des comptes des organismes à la Cour	5
1.3 L'octroi de crédits complémentaires	6
Chapitre 2	14
Conclusions de la Cour des comptes – Année 2009	14
2.1 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	14
2.2 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	18
2.3 Bureau fédéral du plan	21
2.4 Service des pensions du secteur public	24
Chapitre 3	28
Conclusions de la Cour des comptes – Années antérieures	28
3.1 Régie des bâtiments – Année 2005	28
3.2 Régie des bâtiments – Année 2006	32
3.3 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire – Année 2008	36

CHAPITRE 1

Introduction

Conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes des organismes de la catégorie A sont établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent. Le ministre des Finances les soumet au contrôle de la Cour des comptes, au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de la gestion. Il importe à ce stade que la Cour fasse part de ses observations à la Chambre des représentants, étant donné qu'un projet de loi de règlement du budget doit lui être soumis au plus tard dans le mois d'août de la même année¹.

1.1 La procédure

Le compte d'exécution du budget des services d'administration générale de l'État est présenté dans le volume I du Cahier et les tableaux correspondants, dans le volume II. Les comptes des organismes de catégorie A sont publiés ultérieurement dans un complément².

Pour l'année budgétaire 2009, la Cour a publié les volumes I et II de son 167^e Cahier, respectivement les 2 et 22 décembre 2010.

Le présent complément 1 reprend les conclusions de la Cour relatives aux comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A pour cette même année 2009, ainsi que celles relatives à quelques comptes d'années antérieures.

La Cour conserve en ses dossiers permanents un exemplaire original des comptes de ces organismes. Ceux-ci comprennent, outre un compte d'exécution du budget, appuyé le cas échéant d'un compte de gestion, un compte des variations du patrimoine ainsi qu'un compte de résultats et un bilan ou une situation active et passive, dressés conformément aux dispositions légales³.

¹ Article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954.

² Les compléments au Cahier de la Cour des comptes sont numérotés suivant la date de leur parution.

³ Article 6, § 2, de la loi du 16 mars 1954 et article 26 de l'arrêté royal du 7 avril 1954.

1.2 La transmission des comptes des organismes à la Cour

Le tableau 1 ci-après reprend la liste des organismes de catégorie A tenus de transmettre leurs comptes à la Cour pour l'année 2009 ainsi que la date de leur transmission.

Tableau 1 – Situation des comptes d'exécution du budget 2009 des organismes de catégorie A

Organismes	Transmission à la Cour
Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	29 novembre 2010 ¹
Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	25 novembre 2010
Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	9 juillet 2010
Bureau fédéral du plan	22 juillet 2010
Régie des bâtiments	21 février 2013 ²
Service des pensions du secteur public	7 novembre 2012 ³

Source : Cour des comptes

La liste des organismes de catégorie A est inchangée par rapport à celle de l'année budgétaire 2008⁴.

Par ailleurs, le présent complément comprend également les conclusions de la Cour relatives aux comptes d'exécution du budget produits par deux organismes de catégorie A pour trois années antérieures, à savoir, d'une part, les comptes des exercices 2005 et 2006 de la *Régie des bâtiments*, transmis tardivement à la Cour⁵, et, d'autre part, ceux de l'exercice 2008 de l'*Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire*.

¹ Ce compte sera publié dans le prochain complément du Cahier.

² Les derniers comptes de la Régie des bâtiments rendus officiellement à la Cour le 21 février 2013 concernent les années budgétaires 2007 à 2010. Dès qu'ils auront été déclarés contrôlés, ils seront publiés dans un prochain complément au Cahier. Le retard dans la reddition des comptes et les lacunes dans la comptabilité économique, ont fait l'objet d'un article distinct au 169^e Cahier, volume I, p. 265-274.

³ Ces comptes, non approuvés, avaient été transmis préalablement à la Cour par le ministre des Pensions et des Grandes villes, par lettre du 21 février 2011.

⁴ 166^e Cahier de la Cour des comptes, complément 2, 11 avril 2012.

⁵ Ils ont été officiellement transmis à la Cour respectivement le 31 mars 2010 et le 11 février 2011.

1.3 L'octroi de crédits complémentaires

La Chambre des représentants a le pouvoir d'approuver en dernier ressort les comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A, par le vote d'une loi de règlement définitif. Elle peut accorder ou refuser des crédits complémentaires dans les cas où les organismes dépassent leurs crédits budgétaires.

Selon l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, les transferts et dépassements de crédits limitatifs portés au budget d'un organisme de catégorie A doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre du Budget ou de son délégué. Si les dépassements de crédits sont susceptibles d'entraîner une intervention financière de l'État supérieure à celle qui est prévue au budget général des dépenses, ils devront être préalablement approuvés par le vote d'un crédit correspondant dans le budget général des dépenses.

Les dépassements de crédits non autorisés dans les formes prescrites sont repris dans les tableaux ci-après.

Tableau 2 – Dépassements de crédits pour l'année budgétaire 2009

Agence fédérale des médicaments et des produits de santé - article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassements de crédits (montants en euros)
L'approbation formelle du ministre de tutelle, en l'occurrence, le ministre des Affaires sociales et de la Santé Publique, et l'avis conforme de l'inspecteur des finances relatifs à la dernière demande de réallocation de crédits ayant été accordés à l'AFMPS en dehors des délais légaux, la Cour des comptes n'a pas pris en considération les transferts entre les divers articles budgétaires. Les dépassements de crédits limitatifs ont dès lors été établis comme suit :	
- art. 511.080 : Frais de charges réelles (SNCB, vélo)	126.139,00
- art. 511.110 : Frais de gestion du personnel (SCDF, prévention, médecine du travail, assurances accidents du travail...)	27.612,00
- art. 522.014 : Documentation	21.271,00
- art. 522.022 : Dépenses inhérentes aux réunions de travail	5.296,00
- art. 527.020 : CBIP	532.662,00
Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	
- art. 542.994 : Moins-values sur créances Fonds Petits Ruminants	24,54

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (suite)	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)

L'approbation formelle du ministre de tutelle, en l'occurrence, le ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, et l'avis conforme de l'inspecteur des finances relatifs aux deux dernières demandes de réallocation de crédits ayant été accordés à l'Afsca en dehors des délais légaux, la Cour des comptes n'a pas pris en considération les transferts entre les divers articles budgétaires. Les dépassements de crédits limitatifs ont dès lors été établis comme suit :

- art. 511.010 : Rémunération du personnel statutaire	5.155.063,16
- art. 511.030 : Charges des pensions	371.504,96
- art. 511.052 : Rétributions forfaitaires diverses	6.011,95
- art. 511.060 : Service social	91.439,76
- art. 511.100 : Honoraires forfaitaires (interprètes, coordinateurs d'environnement)	630,55
- art. 511.110 : Frais de gestion du personnel (SCDF, médecine du travail, prévention)	12.100,55
- art. 512.030 : Organes de contrôle (Réviseur d'entreprises)	60,80
- art. 513.021 : Frais de déplacement – réquisitoires de transport	12.251,95
- art. 526.050 : Frais de laboratoires externes	325.999,91
- art. 531.061 : Achat produits pour analyse, y compris pour les tests PCB, hors ESB	37.510,09

Bureau fédéral du plan

L'approbation formelle des ministres de tutelle, en l'occurrence, le Premier ministre et le ministre pour l'Entreprise et la Simplification, et l'avis conforme de l'inspecteur des finances relatifs à l'unique demande de réallocation de crédits ayant été accordés au BFP en dehors des délais légaux, la Cour des comptes n'a pas pris en considération les transferts entre les divers articles budgétaires. Les dépassements de crédits limitatifs¹ ont dès lors été établis comme suit :

- art. 521.01 : Loyers, électricité, service de nettoyage	362.847,49
- art. 521.02 : Entretien des locaux et véhicules	10.934,93

¹ L'approbation des ministres compétents hiérarchiquement et du ministre du Budget exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative n'a pas été obtenue.

Service des pensions du secteur public	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)
Partie 1 : BUDGET RELATIF AUX MISSIONS LEGALES DU SERVICE	
- art. 531.2101 : Intérêts charte sociale de l'assuré	<u>768,40</u>
<i>total pour la rubrique 531 : Pensions et prestations assimilées (A. Pensions du secteur public)</i>	<i>768,40</i>
- art. 540.3426 : Frais de funérailles	<u>207.518,89</u>
<i>total pour la rubrique 540 : Pensions de survie (A. Pensions du secteur public)</i>	<i>207.518,89</i>
- art. 541.1150 : Avantages complémentaires managers	<u>23.243,80</u>
<i>total pour la rubrique 541 : Dépenses relatives au financement de l'équilibre des régimes de pensions (A. Pensions du secteur public)</i>	<i>23.243,80</i>
- art. 542.0003 : Transfert solde Pool à l'année suivante	<u>14.920.096,86</u>
<i>total pour la rubrique 542 : Pensions de retraite parastatales (E. Pensions de retraite parastatales)</i>	<i>14.920.096,86</i>
- art. 543.0002 : Frais de funérailles	134.351,06
- art. 543.0003 : Ristournes F.P.S.	925.000,00
- art. 543.0006 : Transfert solde FPPI à l'année suivante	<u>22.145.912,58</u>
<i>total pour la rubrique 543 : Pensions de la police intégrée (F. Pensions de la police intégrée)</i>	<i>23.205.263,64</i>
- art. 544.0001 : Pensions de retraite	28.380.130,83
- art. 544.0003 : Pécule de vacances	162.520,64
- art. 544.0007 : Remboursements cotisations interruption de carrière	11,48
- art. 544.0008 : Régularisations	<u>157.894,22</u>
<i>total pour la rubrique 544 : Pensions du régime commun de pension des pouvoirs locaux (G. Pensions du régime commun de pension des pouvoirs locaux)</i>	<i>28.700.557,17</i>

Service des pensions du secteur public (suite)	Dépassements de crédits (montants en euros)
- article budgétaire (libellé abrégé)	
- art. 545.0001 : Pensions de retraite	21.350.984,35
- art. 545.0002 : Pensions de survie	2.450.034,14
- art. 545.0003 : Pécule de vacances	167.653,66
- art. 545.0006 : Remboursements cotisations interruption de carrière	1.454,62
- art. 545.0007 : Régularisations	4.372.519,06
- art. 545.0008 : Frais de funérailles	<u>264.859,28</u>
<i>total pour la rubrique 545 : Pensions du régime des nouveaux affiliés à l'ONSSAPL (H. Pensions du régime des nouveaux affiliés à l'ONSSAPL)</i>	28.607.505,11
- art. 546.0001 : Pensions de retraite	222.786,53
- art. 546.0003 : Pécule de vacances	10.756,32
- art. 546.0007 : Régularisations	<u>2.264.351,27</u>
<i>total pour la rubrique 546 : Pensions concernant les conventions directes (I. Pensions concernant les conventions directes)</i>	2.497.894,12
- art. 547.0003 : Pécule de vacances	66.101,95
- art. 547.0005 : Quotes-parts de pension	1.017.104,57
- art. 547.0007 : Régularisations	<u>10.333,40</u>
<i>total pour la rubrique 547 : Pensions concernant les conventions avec les institutions de prévoyance (J. Pensions concernant les conventions avec les institutions de prévoyance)</i>	1.093.539,92
- art. 548.0001 : Pensions de retraite	<u>625.033,17</u>
<i>total pour la rubrique 548 : Pensions de la SNCB (D. Pensions SNCB)</i>	625.033,17
- art. 570.001 : Versement à l'État (A. Pensions du secteur public)	927.636,13
- art. 570.002 : Versement à l'État (B. Pensions de réparation et de rentes de guerre)	370,57
- art. 570.003 : Versement à l'État (C. Rentes d'accident de travail)	1.623.538,69

Service des pensions du secteur public (suite)	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)
- art. 570.004 : Versement à l'État (<i>D. Pensions SNCB</i>)	<u>69,10</u>
<i>total pour le chapitre 57 : Affectation du boni</i>	<i>2.551.614,49</i>

Partie 2 : BUDGET RELATIF A LA GESTION DU SERVICE

L'approbation formelle du ministre de tutelle, en l'occurrence, le ministre des Pensions et des Grandes Villes, et l'avis conforme de l'inspecteur des finances relatifs à la dernière demande de réallocation de crédits ayant été accordés au SdPSP en dehors des délais légaux, la Cour des comptes n'a pas pris en considération les transferts entre les divers articles budgétaires. Les dépassements de crédits limitatifs ont dès lors été établis comme suit :

- art. 511.051 : Accidents de travail	3.061,93
- art. 511.060 : Service social	3.883,04
- art. 511.071 : Formation personnel informatique	10.943,26
- art. 511.080 : Intervention abonnements sociaux personnel statutaire	<u>47.648,21</u>
<i>total pour la rubrique 511 : Personnel</i>	<i>65.536,44</i>
- art. 512.030 : Organes de contrôle	<u>10.527,00</u>
<i>total pour la rubrique 512 : Rétributions, autres que celles du personnel</i>	<i>10.527,00</i>
- art. 521.010 : Loyer des locaux et charges complémentaires	135.289,44
- art. 521.020 : Location de matériel et de mobilier	19.954,76
- art. 521.022 : Location de voitures automobiles	738,97
- art. 521.030 : Entretien, réparation et aménagement des locaux	13.607,24
- art. 521.050 : Assurances	630,99
- art. 521.060 : Impôts, taxes communales et provinciales	196.528,57
- art. 521.073 : Gaz	30.000,00
- art. 521.090 : Divers	<u>2.759,04</u>
<i>total pour la rubrique 521 : Locaux et matériel</i>	<i>399.509,01</i>

Service des pensions du secteur public (suite)	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)
- art. 522.013 : Téléphone	430,95
- art. 522.023 : Assistance technique informatique – contrats en cours	5.411,70
- art. 522.024 : Assistance technique informatique – autres contrats	<u>21.759,76</u>
<i>total pour la rubrique 522 : Bureau</i>	<i>27.602,41</i>
- art. 526.060 : Frais de gestion payés à la SNCB	<u>111.445,31</u>
<i>total pour la rubrique 526 : Autres prestations et travaux par tiers</i>	<i>111.445,31</i>
- art. 550.020 : Mobilier	<u>3.687,67</u>
<i>total pour le chapitre 55 : Sommes dues à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux</i>	<i>3.687,67</i>

Source : Cour des comptes

Tableau 3 – Dépassements de crédits pour les années budgétaires antérieures

2005	
Régie des bâtiments	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)
- art. 511.01 : Rémunération du personnel statutaire	446.868,37
- art. 511.02 : Rémunération du personnel de complément	240.052,18
- art. 511.11 : Allocations de responsabilité et de missions spéciales allouées au personnel	975,51
- art. 533.04 : Redevances emphytéotiques	366,20

2006

Régie des bâtiments

- art. 511.01 : Rémunération du personnel statutaire	10.316,99
- art. 536.03 : Frais intercalaires	1.210,02

2008

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

- art. 550.012 : Laboratoires (exclus ESB)	722.903,10
--	------------

L'approbation formelle du ministre de tutelle, en l'occurrence, le ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, et l'avis conforme de l'inspecteur des finances relatifs aux trois dernières demandes de réallocation de crédits ayant été accordés à l'Afsca en dehors des délais légaux, la Cour des comptes n'a pas pris en considération les transferts entre les divers articles budgétaires. Les dépassements de crédits limitatifs ont dès lors été établis comme suit :

- art. 511.010 : Rémunération du personnel statutaire	1.826.172,09
- art. 511.030 : Charges des pensions	571.034,29
- art. 511.052 : Indemnités forfaitaires diverses	11.892,78
- art. 511.060 : Service social	92.367,91
- art. 511.080 : Frais divers de personnel pour charges réelles (SNCB, vélo)	58.258,91
- art. 511.110 : Frais de gestion du personnel (SCDF, médecine du travail, prévention)	60.968,44
- art. 513.021 : Frais de déplacement – voyage d'affaires	18.783,03
- art. 521.010 : Location locaux – charges locatives	1.479.424,42
- art. 521.020 : Location de matériel et mobilier	37.214,51
- art. 521.030 : Entretien et frais de réparation des locaux	28.600,27
- art. 521.074 : Combustibles voitures	2.670,24
- art. 521.094 : Sets de contrôle ESB	29.683,98
- art. 522.012 : Affranchissement	299.980,76
- art. 522.018 : Frais bancaires	561,04
- art. 522.021 : Divers – socio-culturels	33.766,79

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (suite) - article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassements de crédits (montants en euros)
- art. 526.050 : Frais de laboratoires externes	2.355.000,61
- art. 526.061 : Dépenses ESB – Rendac – Cerva	100.981,14
- art. 526.062 : Dépenses ESB laboratoires externes	22.718,26
- art. 526.070 : Prestations des vétérinaires (incl. DMO)	1.111.670,17
- art. 590.061 : Cautions et garanties payées	554,32

Source : Cour des comptes

Ces différents dépassements budgétaires sont commentés dans les conclusions détaillées, reprises ci-après, organisme par organisme.

Sur la base des éléments recueillis dans le cadre de ses contrôles, la Cour n'a pas d'objection à ce que soient octroyés les crédits complémentaires nécessaires à la régularisation des dépassements constatés.

Bruxelles, le 10 juillet 2013

CHAPITRE 2

Conclusions de la Cour des comptes

Année 2009

2.1 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

En exécution de l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes rendus, pour l'année budgétaire 2009, par l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS) ont été transmis à la Cour, le 25 novembre 2010, par le ministre des Finances.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 712.980,00 euros, vu que la dernière demande de dépassements ou de transferts de crédits n'a pas été introduite à temps auprès du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, ce qui déroge à la procédure prescrite par l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1954. Les dépassements de crédits non limitatifs s'élèvent à 74.993,00 euros.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé pour l'année budgétaire 2009 (montants en euros, arrondis à l'unité) :

A. -	ENGAGEMENTS		
	Pour mémoire		
B. -	RECETTES ET DÉPENSES		
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à		61.537.960,00
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à		50.351.129,00

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.7 de la loi du 13 janvier 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009, tels qu'adaptés par la loi du 31 mai 2009 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2009 et par les première, deuxième, troisième et quatrième réallocations internes approuvées par le ministre de tutelle respectivement les 6 août 2009, 30 septembre 2009, 11 décembre 2009 et 15 décembre 2009, à

55.509.739,00

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler.....

- 5.946.583,00

Auxquels il convient éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget :

à l'article 521.030 50.546,00

à l'article 521.050 3.684,00

à l'article 521.072 4.853,00

à l'article 522.012 6.311,00

à l'article 522.013 9.599,00

+ 74.993,00

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, mais approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des Finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.080 126.139,00

à l'article 511.110 27.612,00

à l'article 522.014 21.271,00

à l'article 522.022 5.296,00

à l'article 527.020 532.662,00

+ 712.980,00

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2009 s'élève à		50.351.129,00
<hr/>		
IV.- Résultat général du budget		
1° Recettes		
Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire (y compris les dettes de leasing)	34.477.235,00	
Interventions de l'État	19.048.000,00	
Récupérations et cautions	0,00	
Usage des réserves financières de l'année budgétaire 2008 ¹	<u>8.012.725,00</u>	
Total des recettes		61.537.960,00
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	20.004.600,00	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	30.249.648,00	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire	0,00	
Paiements avec affectation spécifique	0,00	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	96.881,00	
Paiements à des tiers suite à des opérations financières	0,00	
Cautions et garanties	<u>0,00</u>	
Total des dépenses		50.351.129,00
Partant, les recettes excèdent les dépenses de		11.186.831,00

¹ Article 13, § 5, de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS : « Si les comptes de l'Agence, au 31 décembre de chaque année, présentent un excédent, cette somme est laissée en compte, à valoir pour l'année suivante ». Le 166^e Cahier de la Cour des comptes, complément 2, indiquait 8.012.728,00 €. Cet écart résulte des différences d'arrondis.

et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2008 s'élevait à	15.304.435,00 ¹
dont il y a lieu de déduire l'excédent budgétaire 2008 utilisé en recettes en 2009	– 8.012.725,00
l'année budgétaire 2009 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de	18.478.541,00

¹ Le 166^e Cahier de la Cour des comptes, complément 2, indiquait 15.304.438,00 €. Cet écart de 3 euros résulte des différences d'arrondis.

2.2 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

En exécution de l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes rendus, pour l'année budgétaire 2009, par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca) ont été transmis à la Cour, le 9 juillet 2010, par le ministre des Finances.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de nombreux dépassements de crédits limitatifs pour un total de 6.012.598,22 euros, vu que les deux dernières demandes de dépassements ou de transferts de crédits n'ont pas été introduites à temps auprès du ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, ce qui déroge à la procédure prescrite par l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1954. Il a été tenu compte uniquement des réallocations opérées par l'Afsca et approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2009.

Les crédits du chapitre 54 figurant dans la colonne « budget adapté » du compte d'exécution du budget présenté par l'organisme correspondant, en réalité, aux crédits initiaux fixés par la loi du 13 janvier 2009 (MB 13/02/2009), soit 29.108.000 euros, sans tenir compte du fait qu'ils ont été augmentés de 344.000 euros, soit 29.452.000 euros, par la loi du 31 mai 2009 contenant le 1^{er} ajustement du Budget général des dépenses de l'année budgétaire 2009 (MB 30/06/2009).

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire pour l'année budgétaire 2009 (montants en euros) :

A. -	ENGAGEMENTS		
	Pour mémoire		
B. -	RECETTES ET DÉPENSES		
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à		194.608.329,57
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à		180.279.219,66
III.-	Fixation des crédits de paiement		
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.4 de la loi du 13 janvier 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009, tels qu'adaptés par la loi du 31 mai 2009 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2009 et par les première et deuxième réallocations internes approuvées par le ministre de tutelle respectivement les 14 octobre 2009 et 4 novembre 2009, à		208.877.292,00

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler..... - 34.610.670,56

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 542.994 24,54

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, mais approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des Finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.010 5.155.063,16

à l'article 511.030 371.504,96

à l'article 511.052 6.011,95

à l'article 511.060 91.439,76

à l'article 511.100 630,55

à l'article 511.110 12.100,55

à l'article 512.030 60,80

à l'article 513.021 12.251,95

à l'article 526.050 325.999,91

à l'article 531.061 + 37.510,09

+ 6.012.598,22

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2009 s'élève à

180.279.219,66

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire (y compris les dettes de leasing) 69.636.245,18

Produits résultant des fonds budgétaires 11.557.084,39

Interventions de l'État	113.415.000,00	
Récupérations et cautions	<u>0,00</u>	
Total des recettes		194.608.329,57
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	85.364.987,68	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	67.214.077,61	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire	2.370.755,03	
Paiements avec affectation spécifique	20.476.042,26	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	3.572.207,10	
Paiements à des tiers suite à des opérations financières	1.281.149,98	
Cautions et garanties	<u>0,00</u>	
Total des dépenses		180.279.219,66
Partant, les recettes excèdent les dépenses de		14.329.109,91
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2008 s'élevait à		82.005.953,18
l'année budgétaire 2009 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		96.335.063,09

2.3 Bureau fédéral du plan

Les comptes de l'année budgétaire 2009, rendus par le Bureau fédéral du plan (BFP), en exécution de l'article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, ont été transmis à la Cour des comptes par le ministre des Finances le 22 juillet 2010.

Dans le budget de l'organisme approuvé par le législateur et publié en annexe de la loi du 31 mai 2009 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2009, le poste « rémunérations » est ventilé en trois sous-rubriques : personnel statutaire, personnel contractuel et personnel 'conventions'. Le compte d'exécution du budget n'opère toutefois pas cette distinction. Par ailleurs, il existe des différences entre les titres du budget publié en annexe du budget général des dépenses et ceux du compte d'exécution du budget établi par l'organisme.

Le budget publié stipule que certains crédits ne sont pas limitatifs, en l'occurrence tous les crédits concernant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. Le compte d'exécution du budget ne l'indique toutefois pas. Le caractère non limitatif de ces crédits doit en outre être soumis à l'approbation des ministres compétents pour le BFP et du ministre du Budget en vertu de l'article 2 de la loi du 16 mars 1954. Cette approbation n'a pas été obtenue.

Selon l'article 5 de la même loi, les transferts et dépassements de crédits limitatifs doivent être autorisés avant toute exécution par le ministre dont dépend l'organisme, sur avis conforme du ministre du Budget ou de son délégué. Dans sa lettre du 10 février 2010, le BFP a demandé au ministre compétent le transfert de crédits du budget 2009 a posteriori.

Le budget distingue les recettes provenant de la dotation et celles provenant de conventions. Cette distinction n'est pas effectuée au volet des dépenses du compte d'exécution. Par conséquent, le budget et le compte d'exécution sont peu transparents. Il est impossible d'établir clairement si la dotation de l'État fédéral suffit à couvrir le financement du fonctionnement interne et si les dépenses et recettes relatives aux conventions sont en équilibre. La ventilation du budget ne permet pas davantage de vérifier si le caractère non limitatif de certaines dépenses se justifie.

À l'issue de son contrôle, la Cour des comptes a constaté les dépassements suivants :

521.01 Loyers, électricité, service de nettoyage	362.847,49
521.02 Entretien des locaux et véhicules	10.934,93

Le BFP considère que ces frais de fonctionnement ne sont pas limitatifs. Leur caractère non limitatif n'a toutefois pas été autorisé dans les formes légales. L'approbation du budget du BFP par l'article 2.32.3 de la loi du 31 mai 2009 ne porte pas préjudice à l'application de l'article 2 de la loi du 16 mars 1954.

La Cour des comptes a fait part des recommandations suivantes à l'organisme :

- obtenir l'accord des ministres compétents hiérarchiquement et du ministre du Budget au sujet de la partie non limitative des crédits pour dépenses de fonctionnement ;

- appliquer intégralement les procédures d'approbation du budget ;
- faire correspondre le budget dans le compte d'exécution du budget avec le budget légal ;
- rendre l'établissement du budget plus transparent dans la perspective de son utilisation comme instrument de gestion.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Bureau fédéral du plan pour l'année budgétaire 2009 (montants en euros) :

A. -	ENGAGEMENTS		
	Pour mémoire		
B. -	RECETTES ET DÉPENSES		
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à		10.093.411,21
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à		9.812.085,15
III.-	Fixation des crédits de paiement		
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.32.2 de la loi du 13 janvier 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009, tels qu'adaptés par la loi du 31 mai 2009 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2009, à		9.741.840,00
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler.....	-	303.537,27
	Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs ¹ , mais approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des Finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :		
	à l'article 521.01		362.847,49

¹ L'approbation des ministres compétents hiérarchiquement et du ministre du Budget exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative n'a pas été obtenue.

à l'article 521.02	10.934,93	
		+ 373.782,42
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2009 s'élève à		9.812.085,15
<hr/>		
IV.- Résultat général du budget		
1° Recettes		
Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire	776.411,21	
Interventions de l'État	<u>9.317.000,00</u>	
Total des recettes		10.093.411,21
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	7.565.683,98	
Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	2.130.837,24	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	<u>115.563,93</u>	
Total des dépenses		9.812.085,15
Partant, les recettes excèdent les dépenses de		281.326,06
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2008 s'élevait à		7.201.597,88
l'année budgétaire 2009 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		7.482.923,94

2.4 Service des pensions du secteur public

En exécution de l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes rendus, pour l'année budgétaire 2009, par le Service des pensions du secteur public (SdPSP) ont été transmis à la Cour, le 7 novembre 2012, par le ministre des Finances.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de nombreux dépassements de crédits limitatifs pour un montant total de 103.051.343,41 euros.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Service des pensions du secteur public pour l'année budgétaire 2009 (montants en euros) :

A. -	ENGAGEMENTS		
	Pour mémoire		
B. -	RECETTES ET DÉPENSES		
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à		11.500.748.983,88
	Dont, pour la partie 1, missions légales	11.458.064.963,75	
	Et, pour la partie 2, gestion du service	42.684.020,13	
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à		11.392.194.900,24
	Dont, pour la partie 1, missions légales	11.350.534.653,35	
	Et, pour la partie 2, gestion du service	41.660.246,89	
III.-	Fixation des crédits de paiement		
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.21.1 de la loi du 13 janvier 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009, tels qu'adaptés par la loi du 31 mai 2009 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2009, à		11.451.723.000,00
	Dont, pour la partie 1, missions légales	11.408.995.000,00	
	Et, pour la partie 2, gestion du service	42.728.000,00	

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler..... – 162.579.443,17

Dont, pour la partie 1, missions légales – 160.893.382,22

Et, pour la partie 2, gestion du service – 1.686.060,95

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer (cf. pour le détail, tableau 2 de l'introduction, p. 8-10) :

Pour la partie 1, missions légales

total pour la rubrique 531	768,40
total pour la rubrique 540	207.518,89
total pour la rubrique 541	23.243,80
total pour la rubrique 542	14.920.096,86
total pour la rubrique 543	23.205.263,64
total pour la rubrique 544	28.700.557,17
total pour la rubrique 545	28.607.505,11
total pour la rubrique 546	2.497.894,12
total pour la rubrique 547	1.093.539,92
total pour la rubrique 548	625.033,17
total pour la rubrique 570	2.551.614,49
Total pour la partie 1.....	+ 102.433.035,57

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, mais approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des Finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer (cf. pour le détail, tableau 2 de l'introduction, p. 10-11) :

Pour la partie 2, gestion du service

total pour la rubrique 511	65.536,44
total pour la rubrique 512	10.527,00
total pour la rubrique 521	399.509,01

total pour la rubrique 522	27.602,41	
total pour la rubrique 526	111.445,31	
total pour la rubrique 550	3.687,67	
Total pour la partie 2.....		+ 618.307,84
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2009 s'élève à		11.392.194.900,24
Dont, pour la partie 1, missions légales	11.350.534.653,35	
Et, pour la partie 2, gestion du service	41.660.246,89	
<hr/>		
IV.- Résultat général du budget		
<i>Partie 1 : missions légales</i>		
1° Recettes		
Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire	65.925.656,90	
Recettes avec affectation spéciale	3.569.054.306,85	
Interventions de l'État	<u>7.823.085.000,00</u>	
Total des recettes partie 1		11.458.064.963,75
2° Dépenses		
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire	7.676.115.634,37	
Dépenses sur ressources avec affectation spéciale	3.611.147.404,49	
Affectation du boni	<u>63.271.614,49</u>	
Total des dépenses partie 1		11.350.534.653,35
<i>Partie 2 : gestion du service</i>		
1° Recettes		
Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire	7.238.020,13	
Produits de la vente de biens patrimoniaux	0,00	
Interventions de l'État, des provinces et des communes	<u>35.446.000,00</u>	
Total des recettes partie 2		42.684.020,13

2°	Dépenses	
	Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	23.693.847,64
	Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	11.659.990,64
	Sommes dues à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	228.977,91
	Affectation du boni	<u>6.077.430,70</u>
	Total des dépenses partie 2	41.660.246,89
	Total général des recettes	11.500.748.983,88
	Dont, pour la partie 1, missions légales.....	11.458.064.963,75
	Et, pour la partie 2, gestion du service	42.684.020,13
	Total général des dépenses.....	11.392.194.900,24
	Dont, pour la partie 1, missions légales.....	11.350.534.653,35
	Et, pour la partie 2, gestion du service	41.660.246,89
	Partant, les recettes excèdent les dépenses de.....	108.554.083,64
	Dont, pour la partie 1, missions légales.....	107.530.310,40
	Et, pour la partie 2, gestion du service.....	1.023.773,24
	et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2008 s'élevait à	82.967.769,25
	Dont, pour la partie 1, missions légales.....	74.971.132,56
	Et, pour la partie 2, gestion du service	7.996.636,69
	l'année budgétaire 2009 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de	191.521.852,89
	Dont, pour la partie 1, missions légales.....	182.501.442,96
	Et, pour la partie 2, gestion du service.....	9.020.409,93

CHAPITRE 3

Conclusions de la Cour des comptes

Années antérieures

3.1 Régie des bâtiments - Année 2005

Les comptes rendus par la Régie des bâtiments pour l'année budgétaire 2005 n'ont été transmis par le ministre des Finances pour contrôle à la Cour des comptes que par lettre du 31 mars 2010, en violation de l'article 6, §3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

La Régie des bâtiments s'était engagée à résorber le retard dans la transmission des comptes pour la fin 2010 et à entamer l'établissement d'un plan comptable adapté. Force est de constater que ces engagements n'ont pas été tenus.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de la Régie des bâtiments pour l'année de gestion 2005 (montants en euros) :

A. -	ENGAGEMENTS		
	Les crédits alloués par les articles 2.19.1 et 2.19.2 de la loi du 27 décembre 2004 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2005, tels qu'ils ont été modifiés par les articles 2.19.1 et 2.19.2 de la loi du 14 juillet 2005 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2005, et tels qu'ils ont été modifiés par les décisions ministérielles prises en application de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, à		629.762.111,74
	Les engagements imputés en 2005, à	254.015.302,43	
	Les crédits d'engagement disponibles au 31 décembre 2005, à savoir	375.746.809,31	
	sont à annuler.		

B. -	RECETTES ET DÉPENSES		
I.-	Les recettes (droits acquis à l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à l'exclusion de celles effectuées pour ordre, à.....		615.598.107,25 ¹
<hr/>			
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à l'exclusion de celles effectuées pour ordre, à		619.378.546,36
<hr/>			
III.-	Fixation des crédits de paiement		
	Les crédits alloués par l'article 2.19.1 de la loi précitée du 27 décembre 2004, à l'exclusion de ceux pour ordre, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 2.19.1 de la loi du 14 juillet 2005 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2005, et tels qu'ils ont été modifiés par les décisions ministérielles prises en application de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, à.....		1.038.368.108,42
	Dont il y a lieu de déduire :		
	les excédents de crédits à annuler		- 419.853.207,22
	Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget :		
	à l'article 534.01 : « Remboursement de trop-perçu »	9.974,36	
	à l'article 534.03 : « Apurement de créances irrécouvrables et non-valeurs »	+ <u>165.408,54</u>	
			175.382,90
	Il conviendra éventuellement d'y ajouter les crédits complémentaires qui correspondent aux dépassements de crédits limitatifs et sur lesquels le législateur doit statuer :		
	à l'article 511.01 : « Rémunération du personnel statutaire »	446.868,37	
	à l'article 511.02 : « Rémunération du personnel de complément »	240.052,18	

¹ Ce montant tient compte des 7.630,00 euros alloués par l'arrêté royal du 17 juin 2005 portant répartition partielle du crédit provisionnel, inscrit au programme 04.31.2 du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2005.

à l'article 511.11 : « Allocations de responsabilité et de missions spéciales allouées au personnel »	975,51	
à l'article 533.04 : « Redevances emphytéotiques »	+ <u>366,20</u>	
		688.262,26
Dans ce cas, le total des crédits définitifs pour l'année de gestion 2005 s'élèverait à.....		619.378.546,36
<hr/>		
IV.- Résultat général du budget pour l'année de gestion 2005		
1° Recettes		
Produits résultant de la mission statutaire de l'organisme	63.939.730,26	
Produit de la vente de biens patrimoniaux	3.644,00	
Recettes financières	20.829.566,64	
Intervention de l'État.....	<u>530.825.166,35</u>	
Total des recettes		615.598.107,25
2° Dépenses		
Paiements aux personnes attachées à l'organisme	76.121.034,11	
Paiements à des tiers pour prestations, fournitures et travaux non susceptibles d'inventaires	30.753.194,05	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire	492.476.371,87	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	2.926.564,77	
Paiements à des tiers par suite d'opérations financières	<u>17.101.381,56</u>	
Total des dépenses		619.378.546,36
Partant, les dépenses excèdent les recettes de.....		3.780.439,11
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2004 s'élevait à		212.379.891,96
l'année de gestion 2005 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		208.599.452,85

C. -	BUDGET POUR ORDRE		
	Situation au 31 décembre 2004		4.777.328,46
	En recettes	+ 19.329.506,00	
	En dépenses	- 8.544.340,42	
	Situation au 31 décembre 2005		15.562.494,04

3.2 Régie des bâtiments - Année 2006

Les comptes rendus par la Régie des bâtiments pour l'année budgétaire 2006 n'ont été transmis par le ministre des Finances pour contrôle à la Cour des comptes que par lettre du 11 février 2011, en violation de l'article 6, §3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

La Régie des bâtiments s'était engagée à résorber le retard dans la transmission des comptes pour la fin 2010 et à entamer l'établissement d'un plan comptable adapté. Force est de constater que ces engagements n'ont pas été tenus.

Le compte d'exécution du budget établi par l'organisme ne tient pas compte du quatrième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2006, lequel a été adopté par la loi du 28 décembre 2006. Le montant total des crédits d'engagement est augmenté, par conséquent, d'un montant de 17.624.306,00 euros réparti entre

- l'article 533.05 « Investissements au moyen d'un financement privé, de contrats de location-vente et d'opérations analogues pour les besoins généraux du pouvoir fédéral » (6.000.000,00 euros), et
- l'article 533.15 « Investissements au moyen d'un financement privé, de locations vente et d'opérations analogues, dans le cadre du Plan pluriannuel de la Justice » (11.624.306,00 euros).

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de la Régie des bâtiments pour l'année de gestion 2006 (montants en euros) :

A. -	ENGAGEMENTS		
------	-------------	--	--

Les crédits alloués par les articles 2.19.1 et 2.19.2 de la loi du 20 décembre 2005 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2006, tels qu'ils ont été modifiés par les articles 2.19.1 et 2.19.2 de la loi du 11 juillet 2006 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2006 et par l'article 5 de la loi du 28 décembre 2006 contenant le quatrième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2006, et tels qu'ils ont été modifiés par les décisions ministérielles prises en application de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, à.....

449.064.134,76

Il conviendra d'y ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les engagements effectués sur un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget:

à l'article 533.05 : « Investissements au moyen d'un financement privé, de contrats de location-vente et d'opérations analogues pour les besoins généraux du pouvoir fédéral » + 0,36

Les engagements imputés en 2006, à 211.431.519,41

Les crédits d'engagement disponibles au 31 décembre 2006, à savoir 237.632.615,71

sont à annuler.

B. -	RECETTES ET DÉPENSES		
I.-	Les recettes (droits acquis à l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à l'exclusion de celles effectuées pour ordre, à.....		638.932.947,91
<hr/>			
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à l'exclusion de celles effectuées pour ordre, à		656.905.815,70
<hr/>			
III.-	Fixation des crédits de paiement		
	Les crédits alloués par l'article 2.19.1 de la loi précitée du 20 décembre 2005, à l'exclusion de ceux pour ordre, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 2.19.1 de la loi du 11 juillet 2006 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2006 et tels qu'ils ont été modifiés par les décisions ministérielles prises en application de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, à.....		908.990.693,62
	Dont il y a lieu de déduire :		
	les excédents de crédits à annuler		- 254.314.455,93

Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget :

à l'article 533.05 : « Investissements au moyen d'un financement privé, de contrats de location-vente et d'opérations analogues pour les besoins généraux du pouvoir fédéral »	903.378,20	
à l'article 534.02 : « Remise de retenues et amendes pour retards et d'autres pénalités infligées par l'administration »	114.140,32	
à l'article 534.03 : « Apurement de créances irrécouvrables et non-valeurs »	+ <u>1.200.532,48</u>	
		2.218.051,00

Il conviendra éventuellement d'y ajouter les crédits complémentaires qui correspondent aux dépassements de crédits limitatifs et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.01 : « Rémunération du personnel statutaire »	10.316,99	
à l'article 536.03 : « Frais intercalaires »	+ <u>1.210,02</u>	
		11.527,01

Dans ce cas, le total des crédits définitifs pour l'année de gestion 2006 s'élèverait à..... 656.905.815,70

IV.-	Résultat général du budget pour l'année de gestion 2006		
1°	Recettes		
	Produits résultant de la mission statutaire de l'organisme	31.992.758,18	
	Produit de la vente de biens patrimoniaux	57.089,75	
	Recettes financières	40.243.391,07	
	Intervention de l'État.....	<u>566.639.708,91</u>	
	Total des recettes		638.932.947,91
2°	Dépenses		
	Paiements aux personnes attachées à l'organisme	75.176.642,66	

Paiements à des tiers pour prestations, fournitures et travaux non susceptibles d'inventaires	31.325.772,09	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire.....	529.047.243,43	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	1.968.813,24	
Paiements à des tiers par suite d'opérations financières	<u>19.387.344,28</u>	
Total des dépenses		656.905.815,70
Partant, les dépenses excèdent les recettes de.....		17.972.867,79
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2005 s'élevait à		208.599.452,85
l'année de gestion 2006 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		190.626.585,06

C. - BUDGET POUR ORDRE		
Situation au 31 décembre 2005.....		15.562.494,04
En recettes	+ 81.333.034,90	
En dépenses	- 84.021.909,74	
Situation au 31 décembre 2006.....		12.873.619,20

3.3 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire – Année 2008

En exécution de l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes rendus, pour l'année budgétaire 2008, par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca) ont été transmis à la Cour, le 30 juin 2009, par le ministre des Finances.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de nombreux dépassements de crédits limitatifs pour un total de 7.986.712,79 euros, vu que les trois dernières demandes de dépassements ou de transferts de crédits n'ont pas été introduites à temps auprès du ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, ce qui déroge à la procédure prescrite par l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1954. Il a été tenu compte uniquement des réallocations opérées par l'Afsca et approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2008.

Le montant total des crédits de paiement repris dans le compte d'exécution du budget a été réajusté de 2.501.000,00 euros par l'organisme, avec l'autorisation du ministre de tutelle, suite à l'augmentation des crédits destinés à l'organisme résultant de l'attribution de crédits provisionnels accordée par les arrêtés royaux des 12 août 2008 (MB 18/09/2008 – Ed. 2) et 8 décembre 2008 (MB 22/12/2008 – Ed. 2), portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2008. Cet ajustement du budget des dépenses n'a pas été formellement approuvé par la Chambre des représentants.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire pour l'année budgétaire 2008 (montants en euros) :

A. -	ENGAGEMENTS			
------	-------------	--	--	--

Pour mémoire

B. -	RECETTES ET DÉPENSES		
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à		212.522.170,82 ¹
<hr/>			
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à		188.506.017,61
<hr/>			
III.-	Fixation des crédits de paiement		
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.5 de la loi du 1 ^{er} juin 2008 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2008, tels qu'adaptés par les première et deuxième réallocations internes approuvées par le ministre de tutelle le 5 novembre 2008, à		218.365.764,00
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler.....	-	39.447.856,55
	Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :		
	à l'article 550.012	+	722.903,10
	Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, mais approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des Finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :		
	à l'article 511.010	1.826.172,09	
	à l'article 511.030	571.034,29	
	à l'article 511.052	11.892,78	

¹ Ce montant tient compte des 2.532.279,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du Budget général des dépenses de l'année budgétaire 2008 accordés par 3 arrêtés royaux : arrêtés royaux des 12 août et 8 décembre 2008 portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2008 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (respectivement, 1.138.000,00 € et 1.363.000,00 €), et arrêté royal du 28 novembre 2008 portant répartition partielle du crédit provisionnel, inscrit au programme 04-31-2 du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2008 (31.279,00 €).

à l'article 511.060	92.367,91	
à l'article 511.080	58.258,91	
à l'article 511.110	60.968,44	
à l'article 513.021	18.783,03	
à l'article 521.010	1.479.424,42	
à l'article 521.020	37.214,51	
à l'article 521.030	28.600,27	
à l'article 521.074	2.670,24	
à l'article 521.094	29.683,98	
à l'article 522.012	299.980,76	
à l'article 522.018	561,04	
à l'article 522.021	33.766,79	
à l'article 526.050	2.355.000,61	
à l'article 526.061	100.981,14	
à l'article 526.062	22.718,26	
à l'article 526.070	1.111.670,17	
à l'article 590.061	+ <u>554,32</u>	
		+ 8.865.207,06
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2008 s'élève à		188.506.017,61

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire (y compris les dettes de leasing)	75.402.350,52
Produits résultant des fonds budgétaires	22.639.694,11
Interventions de l'État	114.475.279,00

Récupérations et cautions	<u>4.847,19</u>	
Total des recettes		212.522.170,82
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	77.650.357,79	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	81.474.071,52	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire	6.532.531,52	
Paiements avec affectation spécifique	18.156.739,95	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	4.455.174,00	
Paiements à des tiers suite à des opérations financières	236.588,51	
Cautions et garanties	<u>554,32</u>	
Total des dépenses		188.506.017,61
Partant, les recettes excèdent les dépenses de		24.016.153,21
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2007 s'élevait à		57.989.799,97
l'année budgétaire 2008 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		82.005.953,18

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be